



Direction des affaires médicales

# FOIRE AUX QUESTIONS

## ELECTIONS CME, CMEL et CCM



31/07/2023

La présente foire aux questions a valeur indicative et ne se substitue pas au règlement électoral qui fait référence.

### Electeurs et éligibles

#### Un PU-PH consultant peut-il voter ?

Oui, il figure dans le collège des praticiens hospitalo-universitaires.

Est-il possible d'être électeur et éligible à plusieurs titres ?

Les électeurs des CMEL (collèges 1 à 4) sont électeurs à 3 titres :

- Leur collège à la CME ;
- Leur collège à la CMEL ;
- Le collège des représentants de site auquel ils appartiennent à la CMEL ;

Il n'est en revanche pas possible d'être éligible à plus d'un titre.

#### Les associés peuvent-ils électeurs et éligibles dans le collège des contractuels ?

Les praticiens associés sont électeurs mais ne sont pas éligibles.

#### Un praticien affecté dans le GH 1 (établissement principal) est RSI (chef de service, responsable d'UF) dans le GH 2, quelle configuration sera prise en compte pour les élections de la CMEL ?

Le praticien est inscrit sur la liste de son grade (statut) - (HU, PH ou personnel temporaire) dans le GH1 s'il s'agit bien de son affectation principale.

Point d'attention : Lors du contrôle des listes il faut veiller à ce que le GH 2 le raye de ses listes (il apparaîtra sur le collège des RSI au vu de l'extraction HRA) et le GH 1 devra bien l'intégrer dans le collège correspondant à son statut.

Ex : le Dr Durand, PH dans le GHU Nord est RSI dans le GHU PSSD

Sur les listes CMEL, il apparaîtra sur le collège des responsables de structure interne de du GHU PSSD. Ce nom devra être rayé de la liste car il ne pourra apparaître que sur le collège des praticiens hospitaliers titulaires du GHU Nord.

#### Les praticiens en période probatoire sont-ils électeurs ou éligibles à la CME ?

Les praticiens hospitaliers en période probatoire sont considérés comme électeurs au titre du collège des PH mais ne sont pas éligibles.



### **Les MCU-PH stagiaires sont-ils électeurs ou éligibles à la CME ?**

Les MCU-PH stagiaires sont considérés comme électeurs au titre du collège des praticiens hospitalo-universitaires mais ne sont pas éligibles.

### **Un MCU-PH stagiaire ou un PH à titre probatoire RSI peut-il être électeur ou éligible dans le collège des responsables des services et structures internes ?**

Non, les MCU-PH stagiaires et les PH probatoires sont uniquement électeurs dans leur collège statutaire. Ils ne sont éligibles ni dans leur collège statutaire, ni dans le collège des RSI.

### **Un personnel mis à disposition à plus de 70% dans un autre établissement peut-il être électeur ?**

Non, sont électeurs à la date de clôture définitive des listes électorales les praticiens qui effectuent au moins 3 demi-journées au sein du groupe hospitalier.

### **Les praticiens mis à disposition de l'AP-HP par un autre établissement sont-ils électeurs ?**

Oui, à partir du moment qu'ils sont mis à disposition de l'AP-HP plus de 3 demi-journées par semaine.

### **Quid des praticiens contractuels ou attachés qui exercent au sein de plusieurs groupes hospitaliers de l'AP-HP ?**

Les praticiens contractuels ou attachés qui exercent au sein de plusieurs groupes hospitaliers de l'AP-HP ne sont électeurs et éligibles que dans un seul GH qui est celui de leur affectation principale. Si les praticiens exercent à mi-temps exact sur 2 GH, c'est le GH qui dispose du code GH le plus petit qui sera retenu comme GH d'affectation du praticien.

### **Les mesures de suspension prises dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement pour insuffisance professionnelle entraînent-elles une suspension en qualité d'électeur ou d'éligible ?**

Ces mesures qui n'ont qu'un caractère conservatoire ne constituent pas une position distincte de la position d'activité et ne font pas perdre en conséquence à ceux qui en font l'objet leur qualité d'électeurs et d'éligibles

### **Les personnels en congé maladie sont-ils éligibles ?**

Oui si l'absence est inférieure à un an.

Les personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de la clôture des listes ne pourront pas être éligibles.

### **Comment votent les praticiens multi-statuts ?**

Ils ne sont électeurs et éligibles que dans leur statut principal.

Ex : Un PH temps partiel effectuant des demi-journées de praticiens attachés, sera électeur et éligible dans le collège des praticiens hospitaliers.

### **Est-ce qu'un RSI nommé à titre provisoire peut être électeur au sein du collège des RSI ?**

Les responsables des structures internes, services, départements ou unités fonctionnelles désignés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes sont électeurs et éligibles dans le collège des responsables de structures internes.

### **En cas de modalités d'exercice particulières, comment est déterminée l'appartenance à un collège ou un groupe hospitalier ?**

À partir du règlement intérieur de l'AP-HP, un paramétrage permet d'affecter une personne à son collège en fonction des informations contenues dans le logiciel de gestion des ressources humaines.

Par exemple, le fait d'être directeur médical de DMU l'emporte sur le statut (PU-PH par exemple).

La production des listes électorales se fonde sur ce paramétrage, mais il peut y avoir des erreurs, notamment lorsque la personne a changé de statut. C'est pour cela qu'un délai de contestation est ouvert, dès l'affichage des listes électorales et jusqu'au 8 septembre 2023.



### Un responsable de structure interne (RSI) peut-il choisir son collège (collège des RSI ou collège de spécialité) au sein d'une CMEL ? Et quel est son collège à la CME centrale ?

Le règlement intérieur de l'AP-HP prévoit que les représentants des responsables de structure interne sont élus par l'ensemble des responsables de structure interne. C'est donc la fonction de RSI qui prévaut. Aussi les RSI sont-ils électeurs et éligibles dans le collège n° 1 (RSI) des CMEL et ne peuvent pas l'être dans les autres collèges de spécialité.

Les RSI sont aussi électeurs et éligibles dans le collège n° 6 (représentants de site) des CMEL (cf. question n° 12 ci-après).

Conformément à la règle selon laquelle nul ne peut être éligible à plus d'un titre au sein d'une même instance, un RSI ne peut pas être candidat à la CMEL à la fois pour son collège (n° 1) et pour son site (collège n° 6). Il doit faire un choix pour l'un des deux.

À la CME centrale, un RSI est électeur et éligible dans son collège statutaire.

### Faut-il faire partie d'une liste pour être candidat ?

Les candidatures sont obligatoirement individuelles et ne doivent pas faire apparaître la qualité de titulaire ou suppléant. Il n'est donc pas possible de faire partie d'une liste de candidats. Il revient au candidat de préciser dans sa profession de foi éventuelle, si cette candidature fait partie d'un projet regroupant plusieurs candidats.

### Où les directeurs médicaux de DMU communs au GHU Nord et aux HUPSSD sont-ils électeurs et éligibles ?

À la CME centrale : dans leur collège (collège n° 1 des directeurs médicaux de DMU), où ils ne votent naturellement qu'une fois.

Dans les deux CMEL, celle du GHU Nord et celle des HUPSSD : étant membres de droit de chacune d'entre-elles, ils n'y sont ni électeurs ni éligibles. Une fois ces instances constituées, ils participeront à l'élection des président et vice-président de chacune d'entre-elles.

Connexion au système de vote

### Où seront disponibles les professions de foi des candidats ?

Les professions de foi seront consultables uniquement sur le site de vote à compter du 28 septembre 2023 avec les identifiants reçus par les électeurs à leur domicile.

## Vote électronique

### Quelle est la marche à suivre pour voter électroniquement ?

Un courrier sera adressé à compter du 19 septembre 2023 au domicile personnel de chaque électeur. Ce courrier - à lire attentivement recto et verso - comporte son identifiant et toutes explications utiles pour voter électroniquement.

### Qu'est-ce que les 5 derniers caractères de l'IBAN demandés pour accéder à la plateforme de vote électronique.

Il s'agit des 5 derniers caractères du compte bancaire sur lequel est versé votre salaire de façon habituelle (nouvelle dénomination du « RIB »).

Cela correspond à la séquence encadrée dans l'exemple ci-dessous.





### **Que faire en cas de non réception du courrier nécessaire au vote ?**

Avant le 27 septembre 2023, les électeurs sont invités à se manifester auprès de leur BPM ou de la DAM centrale s'ils n'ont pas reçu leur courrier d'identification.

Il est important que les électeurs mettent dès maintenant à jour leur adresse postale auprès du bureau du personnel médical.

### **Quelles sont les données personnelles qui sont utilisées pour paramétrer le système de vote ?**

Seules les informations suivantes ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre du paramétrage du système de vote

- Nom usuel
- Prénom
- Date de naissance
- Grade
- Discipline
- Etablissement d'affectation
- 5 derniers caractères de l'IBAN

A aucun moment l'intégralité des coordonnées bancaires n'ont été manipulées ; seuls les 5 derniers caractères ont fait l'objet d'une extraction automatisée afin de déterminer la question secrète permettant l'accès à la plateforme de vote par les candidats.

- Adresse postale

Pour recevoir l'identifiant et le mode d'emploi du vote

- Adresse électronique professionnelle en @aphp.fr

### **J'ai perdu mes identifiants de vote.**

Une procédure de réassort est possible auprès du prestataire. Les coordonnées seront indiquées sur le courrier d'envoi des identifiants, les sites intranet et internet de l'AP-HP et de la CME et sur la page d'accueil du système de vote dès l'envoi des courriers postaux.

Pour obtenir un nouvel identifiant il vous faudra répondre à des questions personnelles (Nom, Prénom, date de naissance, 5 derniers caractères de l'IBAN). Le nouvel identifiant vous sera adressé sur votre adresse mail professionnelle.